

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 19 du 4 mai 2017**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte 25**

**ARRÊTÉ**

fixant, pour l'année scolaire 2017-2018, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

*Du 10 avril 2017*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

**ARRÊTÉ fixant, pour l'année scolaire 2017-2018, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.**

*Du 10 avril 2017*

NOR D E F S 1 7 5 0 6 4 9 A

---

Référence de publication : BOC n° 19 du 4 mai 2017, texte 25.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 425-17 et R. 425-18,

Arrête :

Art. 1er. Le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense est fixé comme suit pour l'année scolaire 2017-2018 :

I.	Pension	1 625,71 euros
II.	Demi-pension	650,29 euros
III.	Frais de trousseau	590,66 euros

Art. 2. En application de l'article R. 425-18 du code de l'éducation, des remises totales ou partielles du montant de ces frais peuvent être accordées aux familles dont la situation le justifie.

Art. 3. Le montant des frais de trousseau des demi-pensionnaires et des externes est fixé à 295,32 euros.

Art. 4. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le sous-directeur de la fonction militaire,*

Gilbert ANSBERQUE.